**Complémentaire santé solidaire depuis le 1er novembre 2019**

**Depuis le 1er novembre 2019, la « *Complémentaire******santé solidaire*** »(CSS) remplace l’aide au paiement d’une complémentaire santé (ACS) et la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

La CSS est soumise aux mêmes conditions de ressources que l’ACS. Les titulaires de l’AAH à taux plein peuvent en bénéficier, même s’ils perçoivent la majoration pour la vie autonome (MVA de 104€) mais pas avec le complément de ressources (CR de 179€)

Si les ressources sont supérieures au plafond de celles retenues pour la CMU-C (ex titulaires de l’AAH) il faut régler une contribution financière. Le montant mensuel de celle-ci varie en fonction de l’âge (de 8 € à 30€) Voir le tableau sur le site service-public.fr Complémentaire santé solidaire.

 [**Un simulateur permet de savoir si on a droit à la Complémentaire santé solidaire**](https://www.ameli.fr/simulateur-droits) . En cas de réponse positive, pour toute demande, il est nécessaire de choisir un [**organisme gestionnaire**](https://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr/choix_oc.php) (caisse d'assurance maladie, mutuelle...).

 **À noter :**Ce nouveau dispositif ne change rien pour les actuels bénéficiaires de la CMU-C, leurs droits restant les mêmes.

Textes de référence :

* [Décret du 21 juin 2019 relatif à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/21/SSAS1910136D/jo/texte)
* [Décret du 21 juin 2019 relatif aux modalités de remboursement des dépenses engagées par les organismes gestionnaires pour la mise en œuvre de la protection complémentaire en matière de santé.](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/21/SSAS1914056D/jo/texte)